



Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Avis conforme n° CU-2024-3676  
de la MRAe  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de Carcès (83) - Deuxième saisine**

N°saisine CU-2024-3676  
N°MRAe 2024ACPACA49

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3676 en date du 09/04/24, relative à modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Carcès (83), déposée par la commune de Carcès en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme n° CU-2024-3624 du 02/02/24 soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Carcès (83) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/04/24 ;

Considérant que la commune de Carcès, d'une superficie de 38 km<sup>2</sup>, compte 3 388 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 26 janvier 2011, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du PLU, reçue le 09/04/24, a pour objet de :

- modifier des dispositions du règlement écrit en zones agricole et naturelle au titre de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme concernant les annexes et les extensions des habitations ;
- supprimer ou réduire des emplacements de voirie et d'espace vert ;
- modifier le règlement graphique pour créer un linéaire de diversité commerciale, créer le sous-secteur urbain Ubc Les Founses, reclasser des sous-secteurs urbains Uca en zone Uc, reclasser la zone d'urbanisation future<sup>1</sup> (Auh) en zone urbaine constructible Ub et Uc et rajouter un EBC<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup> Selon le dossier, « Les espaces concernés par cette modification sont initialement classés au sein de la zone d'urbanisation future AUh, zone alternative, où les permis peuvent être délivrés au fur-et-à-mesure de la réalisation des réseaux ». Huit parcelles sont ainsi concernées par la procédure de modification.

<sup>2</sup> Espace boisé classé

- restructurer et récrire certaines dispositions générales et dispositions des zones du règlement écrit ainsi que les annexes afin de reprendre et d'unifier la présentation stylistique générale du règlement ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme reçue le 02/02/24 modifie entre autres des dispositions :

- en zone naturelle habitée Nh :
  - autorise les piscines sans réglementer leurs tailles ;
  - autorise jusqu'à 100 m<sup>2</sup> d'emprise cumulée pour toutes les annexes (hors piscine) ;
  - ne limite plus les extensions de constructions existantes à 250 m<sup>2</sup> (existant compris) de surface de plancher<sup>3</sup> ;
- en zone agricole (pour des constructions qui ne sont pas nécessaires à une exploitation agricole) :
  - autorise les piscines sans réglementer leurs tailles ;
  - autorise jusqu'à 100 m<sup>2</sup> d'emprise cumulée pour toutes les annexes (hors piscine) ;
  - autorise une extension des habitations existantes dans la limite de 40 % pour une surface de plancher comprise entre 60 m<sup>2</sup> et 99 m<sup>2</sup> et une extension des habitations existantes dans la limite de 30 % pour une surface de plancher supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'avis conforme n° CU-2024-3624 du 02/04/24 soumet à évaluation environnementale la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Carcès (83) déposée le 02/02/24 au droit des deux secteurs de projet situés en zone naturelle habitée et en zone agricole compte tenu des enjeux de :

- adéquation besoin / ressource en eau ;
- assainissement non collectif ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Carcès déposée le 09/04/24 modifie les dispositions réglementaires au droit de ces deux secteurs de projet supra de la manière suivante :

- en zone naturelle habitée Nh :
  - conditionne dorénavant l'autorisation des extensions des constructions existantes et légales, à 30 % maximum de la surface de plancher initiale existante à la date d'approbation du PLU sans dépasser 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale<sup>4</sup> et réalisées en une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU ;
  - autorise un maximum de 100 m<sup>2</sup> d'emprise cumulée d'annexes (hors piscine), dont un seul abri de jardin de 12 m<sup>2</sup> maximum ;
  - limite la taille des piscines à 40 m<sup>2</sup> ;
  - limite dorénavant la zone d'implantation des annexes à 25 m des constructions à usage d'habitation et pouvant être portée à 40 m autour de l'habitation en cas d'impossibilité démontrée, contre 40 m autour de l'habitation dans le PLU approuvé ;
- en zone agricole (pour des constructions qui ne sont pas nécessaires à une exploitation agricole) :
  - interdit les extensions et les annexes des constructions, dont les piscines, retour à la règle du PLU approuvé ;

<sup>3</sup> Seule la règle de « 30 % du volume de l'habitation existante à la date d'approbation du PLU (2011) » est maintenue pour les extensions des habitations existantes

<sup>4</sup> (surface de plancher initiale et extension)

- en zone agricole liée à l'exploitation agricole :
  - autorise dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher les constructions à destination d'habitation liées à une exploitation agricole ;
  - limite la taille des piscines à 40 m<sup>2</sup> ;
  - limite les annexes à 80 m<sup>2</sup> (hors piscine) ;
  - limite dorénavant la zone d'implantation des annexes à 25 m des constructions à usage d'habitation et pouvant être portée à 40 m autour de l'habitation en cas d'impossibilité démontrée, contre 40 m autour de l'habitation dans le PLU approuvé ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Carcès (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Carcès (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Carcès rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Carcès (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 10 juin 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

